# MAIRIE DE JUNAS ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE N°60-2024

### Le Maire de Junas,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3321-1, L. 3321-9, L. 3334-2, L.3335-1 et L 3335-4 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 n°30-2020-199-001 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu la demande de la SCIS SAS Le Comptoir JunaSol, représentée par Madame Claire LARGIER, en date du 02 juillet 2024 ;

# **ARRÊTE**

## Article 1er:

La SCIC SAS Le Comptoir JunaSol est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la fête du Comptoir :

# → Au n°5 bis chemin de Corbières le samedi 28 septembre 2024 de 14 h à 23 h

### Article 2:

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

### Article 3:

Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

### Article 4:

La vente ambulante et la vente de boissons en bouteille de verre sont interdites. La détention et le transport de bouteilles de verres sur la voie publique sont interdits.

#### Article 5:

Mme le Maire, M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Junas, le 19 septembre 2024

Le Maire, Marie-José PELLET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.